

les préenseignes

(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉENSEIGNE →

Elles sont soumises aux **mêmes règles que celles qui régissent la publicité.**

localisation

Préenseigne **interdite** sans dérogation possible :



- **en et hors agglomération¹ :**
 - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne **interdite** avec dérogation possible dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :



- **en agglomération :**
 - dans les zones de protection des sites et MH classés
 - dans les secteurs sauvegardés
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, sites inscrits et leur zone de protection
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits
 - dans les ZPPAUP² et AVAP³
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000
- **hors agglomération :**
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Préenseigne **autorisée** (sous conditions) :



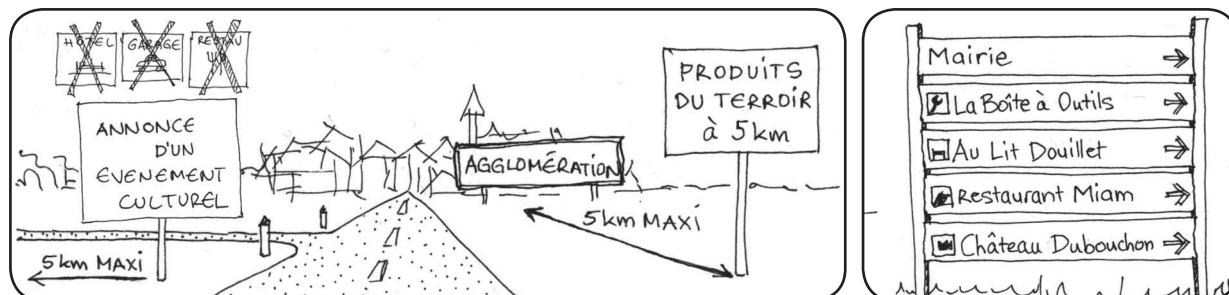
- **en agglomération** (hors « zones sensibles »)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)



Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, à partir du **13 juillet 2015**, seuls 3 types d'activités seront autorisés à se signaler **hors des agglomérations** :

- la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- les activités culturelles
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants ...) pourront désormais être signalées dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.



¹ agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

² ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager

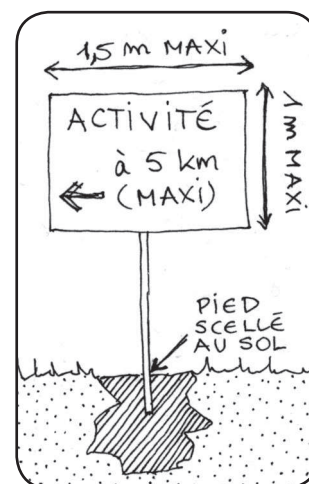
³ AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :	
	Jusqu'au 12/07/2015	A partir du 13/07/2015
Hôtels, restaurants, garages et stations-services	4	Interdit
Activités liées aux services publics d'urgence	2	Interdit
Activités s'exerçant en retrait de la voie publique	2	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4	4
Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	2
Activités culturelles	Sans objet	2

conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large
- interdit sur le domaine public (sauf autorisation écrite du gestionnaire de voirie)



les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires

(Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement) (autorisées hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

■ celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ celles qui, installées pour plus de 3 mois, signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- pas de condition de distance du lieu de l'opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

